



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Des Phénix

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	21
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	22
Ressources.....	24
Autre information importante	25

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Un conflit entre élèves n'est pas toujours synonyme d'intimidation. Aide-mémoire : Pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit Vidéo à l'intention des parents : Distinguer conflit et intimidation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École des Phénix - 101
Nom du directeur de l'établissement	Jean-Nicolas Bordeleau
Ordre d'enseignement	Préscolaire - Primaire
Nombre d'élèves	255 élèves
Autres caractéristiques	École d'expertise comportementale
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Santé - Bienveillance – Engagement (SEB)
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Gestion des émotions : « D'ici juin 2027, augmenter la capacité de tous les élèves à gérer adéquatement leurs émotions ». Cet objectif répond à une préoccupation majeure identifiée lors des consultations concernant la gestion des émotions pour l'ensemble des élèves.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Stéphanie Mailhot
--	-------------------

Membres du comité

■ Stéphanie Mailhot ■ Marilyn Filion ■ Jean-Nicolas Bordeleau	■ Andréanne Villemure ■ Jessica Samson	■ Vanessa Branchaud ■ Mélinda Langlois
---	--	--

Mandat(s) du comité

Le comité du plan de lutte a pour mandat d'assurer la prévention, la détection, l'intervention et le suivi des situations d'intimidation, de violence et de violence à caractère sexuel au sein de l'école. Il veille à la mise en œuvre, à l'actualisation et à l'évaluation continue du plan de lutte.

Fréquence des rencontres du comité

Il y aura une rencontre en fin d'année avec les membres, mais je prévois 3 rencontres pour 2026-2027.

- Une rencontre à l'automne – une rencontre en janvier – une rencontre à la fin mai
-

Engagements Erreur ! Source du renvoi introuvable. directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Assurer protection, écoute et rétablissement

- **La garantie d'une écoute immédiate et sans jugement :** Je m'engage à ce que chaque élève qui se nomme comme victime soit accueilli rapidement, écouté avec empathie et cru d'emblée. Ses parents seront informés avec transparence de la situation dans un délai maximal de 24 à 48 heures.
- **Le déploiement d'un filet de sécurité :** Je m'engage à mettre en place des mesures de protection immédiates pour que l'école redevienne un lieu sûr pour l'élève. Qu'il s'agisse d'un aménagement des récréations, d'une surveillance accrue dans les corridors ou de pauses d'apaisement au transit, l'élève ne sera jamais laissé à lui-même.
- **Un accompagnement jusqu'au rétablissement complet :** Mon engagement ne s'arrête pas une fois la crise passée. Je m'engage, avec l'équipe, à effectuer des suivis réguliers auprès de l'élève et de sa famille (à court et moyen terme) pour m'assurer que les gestes ont définitivement cessé et que son sentiment de sécurité est pleinement restauré.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Allier fermeté, responsabilisation et soutien éducatif

- **Une intervention ferme et sans équivoque** : Je m'engage à intervenir avec diligence auprès de tout élève identifié comme auteur de violence ou d'intimidation. Aucun comportement nuisant à la dignité ou à la sécurité d'autrui ne sera toléré ou banalisé. Ses parents seront contactés rapidement pour que l'école et la famille fassent front commun.
- **Une approche éducative et réparatrice** : Je m'engage à ce que les sanctions disciplinaires s'accompagnent toujours d'une démarche éducative. En s'appuyant sur les outils du programme *Hors-Piste*, nous travaillerons activement avec l'élève sur l'empathie, la gestion de sa colère et la prise de conscience des conséquences de ses actes. L'objectif est de l'aider à corriger son comportement durablement.
- **Un soutien au changement** : Je m'engage à offrir à l'élève auteur et à sa famille les ressources nécessaires pour favoriser un changement d'attitude positif. Si des besoins sous-jacents plus complexes sont identifiés (anxiété, détresse, rigidité comportementale), je m'engagerai à mobiliser nos professionnels internes ou nos partenaires communautaires (comme *Coude à coude*) pour soutenir l'élève et ses parents dans cette démarche.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Passation du questionnaire Portrait de la sécurité et du bien-être à l'école (QSVE-BE) en mai 2026.

- Élèves de 1^{ère} à 3^e année (122)
- Élèves de 4^e à 6^e année (81)
- Membres du personnel (23)

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Forces

- Le climat relationnel global est une force majeure de l'école. 93 % des élèves de 4e-6e année estiment avoir de bonnes relations avec leurs enseignants, et 95 % affirment que leurs enseignants les aident à réussir.
- L'indice de sentiment d'acceptation par les pairs et le fait d'avoir des amis sont très élevés chez tous les âges d'élèves.
- Les élèves savent vers qui se tourner : 93 % des élèves de 4e-6e année connaissent un adulte à l'école à qui parler en cas de problème.
- Les règles sont claires concernant la violence à l'école.

Vulnérabilités

- Selon les élèves, certains lieux sont à risque : sur le terrain de l'école (récréations) et au service de garde.
- Une impolitesse marquée des élèves envers les adultes de l'école est soulevée par les membres du personnel.
- Il y a des défis au niveau des compétences socio émotionnelles des élèves, particulièrement en ce qui concerne le fait d'être capable de comprendre et respecter les sentiments des autres.

- Des manifestations d'agressivité physique sont présentes.
- Seuls 51 % des plus jeunes (1e-3e) réussissent à se calmer facilement lorsqu'ils sont en colère (ce taux baisse à 45 % en 3e année). Pour les élèves de 4e-6e année, seulement 40,5 % déclarent être capables d'utiliser des stratégies efficaces lorsqu'ils sont en colère ou contrariés.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Le rapport met en lumière l'émergence de comportements préoccupants au 3e cycle, où 43,2 % des élèves affirment avoir observé ou subi des propos ou des gestes à caractère sexuel de la part d'autres élèves.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Offrir un environnement propice aux apprentissages et aux relations harmonieuses.
- Assurer la sécurité de tous les élèves et de tous les membres du personnel.
- Soutenir et former le personnel pour le développement des habiletés socioémotionnelles.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Renforcer la prévention de la violence à caractère sexuel au 3e cycle en outillant les élèves, le personnel et les parents afin de diminuer la fréquence des propos et gestes sexualisés soulevés dans le sondage.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Renforcement de la présence adulte dans les lieux à risque : Surveillance active dans la cour et au service de garde.
- Protocoles clairs de signalement et d'intervention: Communication des démarches à suivre en cas d'intimidation ou de violence.
- Implantation progressive du programme Hors-Piste: Déploiement du programme dans toutes les classes ciblées afin de développer les compétences socioémotionnelles, la gestion de la colère et l'empathie, en réponse aux défis observés chez les élèves.

- Enseignement structuré des habiletés socioémotionnelles: Utilisation des modules Hors-Piste pour enseigner explicitement la compréhension des émotions, le respect des autres, la résolution de conflits et l'autorégulation.
- Formation du personnel au programme Hors-Piste: Accompagnement du personnel pour assurer une mise en œuvre uniforme du programme et une compréhension partagée des stratégies d'encadrement positif.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Ateliers d'éducation à la sexualité: Séances structurées au 3e cycle portant sur les limites personnelles, le consentement, les relations respectueuses et les comportements appropriés entre pairs.
- Enseignement explicite des limites et du consentement: Activités pédagogiques visant à apprendre aux élèves à reconnaître, exprimer et respecter les limites physiques et verbales. Ateliers Mission Sécuri-T avec agent PIMS.
- Protocoles clairs de signalement et d'intervention: Rappel systématique aux élèves et au personnel des démarches à suivre lorsqu'un propos ou geste à caractère sexuel est observé.
- Affichage préventif adapté à l'âge: Visuels rappelant les règles de respect, les limites corporelles et les comportements attendus.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Communication claire sur le plan de lutte: Diffusion d'informations simples et accessibles sur les règles de l'école, les comportements attendus et les procédures de signalement.
- Présentation du programme Hors-Piste aux familles: Explication des objectifs du programme, des compétences socioémotionnelles travaillées et des stratégies que les parents peuvent réutiliser à la maison pour soutenir la cohérence école-famille.
- Accompagnement des parents lors de situations problématiques: Rencontre rapide et bienveillante avec les familles lorsque des comportements violents ou intimidants surviennent, afin de travailler ensemble sur des solutions cohérentes.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Diffusion d'informations simples et adaptées à l'âge sur ce qu'est la violence à caractère sexuel, les comportements inappropriés, les limites corporelles et les procédures de signalement.

- Accompagnement des parents lors de situations impliquant leur enfant: Rencontres rapides et bienveillantes pour expliquer les faits, les démarches d'intervention et les stratégies communes à mettre en place à l'école et à la maison.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Portail Mozaïk en début d'année
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Dernière séance du CÉ en juin
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026 dans l'agenda
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026 dans l'agenda + Portail Mozaïk

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Toute personne (élève, parent, membre du personnel ou témoin) peut effectuer un signalement ou formuler une plainte directement à l'établissement scolaire lorsqu'elle observe ou subit un acte d'intimidation ou de violence, incluant la cyberintimidation.

- L'élève ou le témoin peut s'adresser à un membre du personnel (enseignant, TES, éducatrice du SDG, surveillant) pour rapporter la situation.
- Les parents ou membres du personnel peuvent contacter la direction par téléphone, courriel ou en personne pour signaler une situation préoccupante.
- La direction analyse la situation, rencontre les personnes concernées et applique les mesures prévues au plan de lutte.
- L'établissement informe la personne plaignante des mesures prises, dans le respect de la confidentialité.

Les signalements ou plaintes adressés à l'établissement scolaire ne remplacent pas le travail des corps policiers. En tout temps, la personne victime ou témoin peut signaler la situation à la police ou à la DPJ, qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

En cas d'insatisfaction, la personne concernée peut demander une révision du dossier auprès de la direction de l'établissement. Si l'insatisfaction persiste, elle peut s'adresser au Protecteur de l'élève en utilisant les modalités prévues (téléphone, texto ou courriel). En tout temps, la personne peut également signaler la situation aux corps policiers ou à la DPJ.

- Téléphone et texto : 1-833-420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-567-8520 option 3.;
 - Coordonnées du service de police : (819) 539-6262.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Rencontre avec un adulte présent lors de l'événement, cueillette d'information, analyse de la situation et soutien. ▪ Discuter avec ses parents de la situation observée ou confiée. ▪ Informer un adulte de confiance dès qu'il est témoin d'une situation, il est important d'encourager les élèves à dénoncer. ▪ Soutenir l'élève victime en l'encourageant à dénoncer.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Intervenir immédiatement. Assurer la sécurité de l'élève victime et des témoins. ▪ Valider la suite des interventions avec le 2^e intervenant. Transmettre les informations pour assurer la prise en charge officielle.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Évaluer les faits, le niveau de risque et les besoins immédiats. ▪ Recueillir les versions, clarifier les faits et identifier les impacts. ▪ Informer les parents des élèves concernés, selon les obligations légales et la confidentialité. ▪ Au besoin, mise en place des interventions éducatives, mesures disciplinaires, ... ▪ Assurer un suivi auprès de la victime. Vérifier son bien-être, offrir du soutien et s'assurer que la situation ne se reproduit pas. ▪ Noter les faits, les interventions et les suivis. ▪ Assurer un retour auprès du plaignant ou du témoin. Confirmer que la situation a été prise en charge, dans le respect de la confidentialité. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander

	l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Mme Marie-Ève Charest, 819-539-6971 poste 2326
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées selon le contexte et la situation. ▪ Discuter avec ses parents de la situation observée ou confiée. ▪ Informer un adulte de confiance dès qu'il est témoin d'une situation, il est important d'encourager les élèves à dénoncer. ▪ Soutenir l'élève victime en l'encourageant à dénoncer.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'école qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit: ▪ Intervenir immédiatement. Assurer le bien-être de l'élève et valider la suite des interventions avec le 2e intervenant. ▪ Si la situation s'est déroulée dans le milieu scolaire, mettre fin au comportement et assurer un filet de sécurité auprès de l'élève victime. ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Il ne faut pas chercher à diriger la conversation ni à questionner l'enfant. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-567-8520 option 3.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Les actions à entreprendre doivent être modulées selon le contexte et la situation. Évaluer l'événement et analyser la situation. ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme "Dis-moi tout sur..." ou "Parle-moi plus de..." en réutilisant les mots de l'élève. I ▪ Notez les verbalisations de l'enfant et ceux de l'adulte confident.

	▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Aviser la direction de l'école. ▪ Assurer un retour auprès du plaignant ou du témoin. Confirmer que la situation a été prise en charge, dans le respect de la confidentialité. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par Erreur ! Source du renvoi introuvable. de l'établissement	La direction communique rapidement (dans un délai maximal de 48 heures) avec les parents de la victime et les parents de l'auteur pour les informer des faits, de l'état de la situation et des prochaines étapes, tout en respectant la confidentialité des dossiers de chaque enfant. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

L'établissement s'engage à protéger la confidentialité de toute personne impliquée dans un signalement ou une plainte, qu'il s'agisse de la victime, du témoin, du plaignant ou de l'élève mis en cause. Les mesures suivantes sont mises en place pour assurer cette confidentialité.

- Les échanges avec les élèves, parents ou membres du personnel se déroulent dans un lieu privé, à l'écart des zones communes, afin de préserver la discrétion.
- Les notes, rapports, formulaires et informations liées au signalement ou à la plainte sont classés dans le dossier d'aide particulière de l'élève et conservés dans un endroit à accès restreint.
- Seules les personnes autorisées (direction, TES, intervenants désignés) peuvent consulter les informations nécessaires au traitement du dossier.
- Les informations sont partagées uniquement avec les personnes dont l'implication est essentielle au traitement de la situation, dans le respect de la confidentialité et des obligations légales.
- L'identité des élèves témoins ou plaignants n'est pas divulguée aux autres élèves ou aux familles, sauf si la loi l'exige.
- Les documents transmis aux familles évitent toute information permettant d'identifier d'autres élèves impliqués.
- Le personnel est sensibilisé aux obligations légales et éthiques liées à la confidentialité des dossiers d'intimidation et de violence.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

L'établissement applique des mesures renforcées de confidentialité lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est signalé, observé ou fait l'objet d'une plainte. Ces mesures visent à protéger la dignité, la sécurité et la vie privée de toutes les personnes impliquées.

- Les entretiens avec la victime, les témoins, les parents ou l'élève mis en cause se déroulent dans un lieu fermé afin d'assurer une discrétion maximale.
- L'identité de la victime, des témoins et de l'élève mis en cause n'est jamais divulguée à d'autres élèves ou familles. Les communications utilisent un langage neutre et non identifiable.

- Seules les personnes autorisées (direction, TES, intervenants désignés) peuvent consulter les informations liées à la situation. Aucun partage n'est fait au personnel non impliqué.
- Les notes, rapports et documents relatifs à un acte de VACS sont conservés dans un dossier confidentiel distinct (registre des plaintes). Le registre des plaintes est situé au bureau de la direction.
- Toute démarche de soutien (TES, psychoéducation, ressources externes) est organisée de façon discrète pour éviter l'exposition ou la stigmatisation.
- Les informations transmises aux parents ou aux intervenants externes se limitent strictement à ce qui est requis pour assurer la sécurité et le suivi, dans le respect des obligations légales.
- Le personnel reçoit une sensibilisation spécifique sur la gestion confidentielle des situations de violence à caractère sexuel, incluant les obligations légales et les bonnes pratiques.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Les mesures décrites constituent un cadre de référence; leur application est adaptée au cas par cas, selon l'analyse professionnelle de la situation et les besoins réels des élèves impliqués. ▪ Rencontre immédiate avec un membre du personnel: Accueil bienveillant, écoute active et cueillette des faits dans un environnement sécuritaire. ▪ Évaluation de l'impact de la situation: Analyse des effets de l'événement (état de victimisation). ▪ Identification et expression des émotions: Soutien pour nommer les sentiments vécus et valider les réactions de l'élève. ▪ Sécurisation et réassurance: Mise en place d'un filet de sécurité (surveillance accrue, adulte référent, ...) ▪ Plan de soutien individualisé, au besoin (ex: soutien TES, suivi en psychoéducation, ...) ▪ Suivi régulier de la situation: Vérification fréquente du bien-être de l'élève et de l'absence de récurrence.
Pour l'élève auteur	Les mesures décrites constituent un cadre de référence; leur application est adaptée au cas par cas, selon l'analyse professionnelle de la situation et les besoins réels des élèves impliqués. ▪ Rencontre avec un membre du personnel: Description des faits, écoute de la version de l'élève et rappel des règles de l'école. ▪ Démarche de réflexion: Analyse des gestes posés, des impacts sur la victime et des alternatives comportementales possibles (liste de moyens). ▪ Responsabilisation de l'élève: Reconnaissance des gestes et engagement envers un changement de comportement. Mise en place d'un contrat d'engagement, au besoin. ▪ Identification et réalisation d'un geste réparateur: Action éducative visant à réparer le tort causé, dans le respect de la victime. ▪ Mesures éducatives ou disciplinaires: Application des mesures prévues au code de vie (réparation, retrait, réflexion écrite, ...)

	▪ Suivi comportemental: Accompagnement par la TES ou le service de psychoéducation pour soutenir l'adoption de comportements prosociaux et éviter une récurrence.
Pour les élèves témoins	Les mesures décrites constituent un cadre de référence; leur application est adaptée au cas par cas, selon l'analyse professionnelle de la situation et les besoins réels des élèves impliqués. ▪ Sécuriser: Vérification de l'état émotionnel du témoin. ▪ Expression des émotions et clarification des faits: Aider l'élève à verbaliser ce qu'il a vu et ressenti. ▪ Renforcement du rôle positif du témoin: Valorisation de la dénonciation et rappel de l'importance de demander de l'aide. ▪ Suivi, selon les besoins: Rencontre supplémentaire si l'élève présente de l'inquiétude, de la détresse ou un besoin de soutien.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de **violence à caractère sexuel**

Pour l'élève victime	Les mesures décrites constituent un cadre de référence; leur application est adaptée au cas par cas, selon l'analyse professionnelle de la situation, la nature des gestes rapportés et les besoins réels des élèves impliqués. ▪ Rencontre immédiate dans un lieu confidentiel: Accueil sécurisant, écoute active et cueillette des faits dans un environnement privé. Il ne faut pas chercher à diriger la conversation ni à questionner l'enfant. ▪ Sécuriser: Surveillance accrue, adulte référent, retrait temporaire des lieux si nécessaire. ▪ Accompagnement: Soutien par la TES, psychoéducatrice ou intervenant désigné; référence à des ressources externes spécialisés lorsque requis (ex: CAVAC, Équijustice, sexologue). ▪ Communication confidentielle avec les parents: Information sur les faits pertinents, les mesures prises et les ressources disponibles, dans le respect de la confidentialité. ▪ Suivi régulier et continu: Vérification du bien-être de l'élève.
Pour l'élève auteur	Les mesures décrites constituent un cadre de référence; leur application est adaptée au cas par cas, selon l'analyse professionnelle de la situation, la nature des gestes rapportés et les besoins réels des élèves impliqués.

	▪ Rencontre confidentielle avec intervenant désigné: Présentation des faits, écoute de la version de l'élève et rappel des règles et obligations légales. ▪ Analyse de la compréhension des gestes posés: Vérification de la conscience de l'impact, du niveau de maturité et des intentions. ▪ Démarche de responsabilisation: Travail sur les conséquences, les limites corporelles, le consentement et les comportements appropriés. ▪ Mesures éducatives ou disciplinaires appropriées: Application des mesures prévues au code de vie, proportionnelles à la gravité des gestes. ▪ Accompagnement psychosocial, au besoin: Soutien pour développer des comportements prosociaux et prévenir la récurrence. ▪ Suivi comportemental: Rencontres de suivi pour s'assurer de l'évolution positive du comportement. ▪ Référence vers services externes, si besoin.
Pour les élèves témoins	Les mesures décrites constituent un cadre de référence; leur application est adaptée au cas par cas, selon l'analyse professionnelle de la situation, la nature des gestes rapportés et les besoins réels des élèves impliqués. ▪ Rencontre avec un intervenant identifié: Vérification de l'état émotionnel du témoin et cueillette des faits sans pression. ▪ Expression et validation des émotions: Aider l'élève à verbaliser ce qu'il a vu et ressenti, tout en le rassurant. ▪ Renforcement du rôle positif du témoin: Valorisation de la dénonciation et rappel de l'importance de demander de l'aide. ▪ Suivi selon les besoins: Rencontre supplémentaire si l'élève présente de l'inquiétude, de la détresse ou un besoin de soutien.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires sont appliquées à tout élève qui adopte des comportements d'intimidation ou de violence. Elles sont déterminées en fonction de la gravité des gestes posés, de leur caractère répétitif et de l'analyse professionnelle de la situation. Toute sanction est accompagnée de mesures de soutien et d'encadrement visant à favoriser un changement durable de comportement.

- Retrait temporaire de l'activité ou du lieu: Retrait de la classe, de la cour ou d'une activité afin de rétablir un climat sécuritaire.
- Perte de privilèges: Suspension de privilèges scolaires (activités spéciales, responsabilités, participation à certains événements).
- Mesures éducatives obligatoires: Réflexion écrite, contrat d'engagement, geste réparateur, ...
- Suspension interne: Retrait de l'élève dans un local supervisé pour une période déterminée, avec travail scolaire.
- Suspension externe: Suspension de l'école pour une période déterminée, avec travail scolaire.
- Changement d'école: Mesure exceptionnelle appliquée lorsque la sécurité ou le climat scolaire l'exige.
- Plainte policière: Pour un élève de 12 ans et plus, lorsque les gestes posés relèvent de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
- Justice alternative: Possibilité de recours à l'organisme Équijustice lorsque la situation s'y prête.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires applicables en cas de violence à caractère sexuel sont déterminées en fonction de la gravité des gestes posés, de leur caractère répétitif, de l'âge de l'élève et de l'analyse professionnelle de la situation. Elles s'inscrivent dans une approche graduée visant à assurer la sécurité des élèves et à prévenir toute récidive. Toute sanction est accompagnée de mesures éducatives et de soutien.

- Retrait immédiat de l'élève auteur: Retrait du lieu ou de l'activité afin d'assurer la sécurité de la victime et des témoins.
- Mise en place d'un protocole personnalisé (filet de sécurité): Mesures spécifiques pour protéger la victime et les témoins (ex: séparation des élèves, surveillance accrue, changement d'horaire, adulte référent).
- Recours à des organismes spécialisés, au besoin: Collaboration avec des ressources externes telles que le CAVAC, Équijustice, un sexologue ou d'autres services spécialisés pour soutenir l'analyse et l'intervention.
- Mesures éducatives: Démarches de responsabilisation, sensibilisation aux limites corporelles, au consentement et aux comportements appropriés.
- Suspension interne ou externe: Selon la gravité des gestes, retrait supervisé ou suspension de l'école pour une durée déterminée.
- Changement de classe ou d'école: Mesure exceptionnelle appliquée lorsque la sécurité ou le climat scolaire l'exige.
- Poursuite ou intensification des mesures d'accompagnement: Interventions ciblées, suivi comportemental par un TES ou le service de psychoéducation.

- Plainte policière: Pour un élève de 12 ans et plus, lorsque les gestes posés relèvent du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
- Justice alternative.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Tout signalement ou toute plainte fait l'objet d'un suivi rigoureux, transparent et uniforme. Les communications avec les parents, les élèves et les instances concernées sont réalisées à l'aide des moyens de communication uniformisés élaborés par les Services éducatifs et complémentaires du Centre de services scolaire de l'Énergie.

- Transmettre l'information aux parents: Informer les parents de la situation, des faits pertinents et des mesures mises en place, dans le respect de la confidentialité.
- Informer les parents de leurs recours: Aviser les parents qu'ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, formuler une plainte selon les modalités prévues par le CSS de l'Énergie.
- Assurer un suivi auprès des élèves concernés: Vérifier le bien-être de la victime, soutenir les témoins et accompagner l'élève auteur dans sa démarche de responsabilisation.
- Documenter les interventions: Consigner les faits, les actions entreprises et les suivis réalisés dans un dossier sécurisé.
- Assurer la continuité du suivi: Réévaluer la situation au besoin, ajuster les mesures et s'assurer qu'aucune récidive ne survient.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Le suivi d'un acte de violence à caractère sexuel requiert une vigilance accrue, une coordination rigoureuse et une adaptation continue des mesures en fonction de l'évolution de la situation, des besoins des élèves impliqués et des obligations légales.

- Vérification des processus judiciaires en cours ou terminés: Confirmer si des procédures policières ou judiciaires sont actives et appliquer les mesures exigées (ex. : distanciation, interdictions de contact, conditions légales).

- Signalement renouvelé au DPJ, au besoin: Effectuer un nouveau signalement si des éléments laissent croire que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.
- Suivi continu auprès de l'élève victime: Vérifier régulièrement si les mesures mises en place sont suffisantes, ajuster les interventions et assurer un filet de sécurité stable.
- Protection de l'élève auteur contre les représailles: S'assurer que l'élève auteur ne subit pas d'intimidation ou de représailles et lui offrir les services nécessaires pour poursuivre son cheminement scolaire.
- Suivi auprès des élèves témoins: Évaluer si des répercussions persistent et offrir un soutien adapté, selon les besoins.
- Vérification de la satisfaction des parents et du personnel: Confirmer que les mesures mises en place répondent aux préoccupations des parents et du personnel, et ajuster les interventions au besoin.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

L'établissement s'assure que tous les membres de la direction et du personnel reçoivent une formation obligatoire portant sur la prévention, la détection, l'intervention et le suivi des situations de violence à caractère sexuel. Ces formations visent à garantir une réponse cohérente, sécuritaire et conforme aux obligations légales.

- [Formation](#) Jacinthe Dion, Ph. D, UQTR (version temporaire) [Document](#) de soutien de la présentation magistrale de Jacinthe Dion.
- Guide d'intervention auprès des élèves lors d'une situation d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel (comité climat scolaire, violence et intimidation – CSS de l'Énergie, janvier 2025).
- Formation obligatoire montée par le CSS de l'Énergie et animée par le service de psychoéducation.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

L'établissement met en place des mesures de sécurité préventives et correctives afin de réduire les risques de violences à caractère sexuel, de protéger les élèves et d'assurer un environnement scolaire sain, sécuritaire et respectueux. Ces mesures sont ajustées selon l'analyse des besoins, des lieux et des situations observées.

- Surveillance accrue des lieux sensibles: Renforcer la présence adulte près des toilettes, des vestiaires, des corridors et lors des transitions où les risques sont plus élevés.
- Révision du protocole de surveillance: Mettre à jour les pratiques de surveillance pour inclure les risques liés aux VACS et préciser les responsabilités du personnel.
- Clarification des personnes-ressources pour les élèves: S'assurer que les élèves connaissent les adultes à qui s'adresser en cas d'inconfort, de doute ou de situation préoccupante.
- Renforcement des règles de circulation et d'accès: Contrôler l'accès à certains locaux, limiter les déplacements non supervisés et assurer une présence adulte dans les zones isolées.
- Promotion d'une culture de respect et de consentement: Intégrer des messages clairs dans les communications, les activités éducatives et les interventions quotidiennes.

Ressources

Ressources en intimidation et violence en milieu scolaire:

- Tel-jeunes
- Ligne Parents
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)
- Éducaloi
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)

Ressources spécialisées en violences à caractère sexuel:

- Fondation Marie-Vincent
- CAVAC
- CALACS
- Équijustice
- CIUSSS / CISSS – Services psychosociaux jeunesse

Autres informations importantes

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-06-17

Numéro de résolution

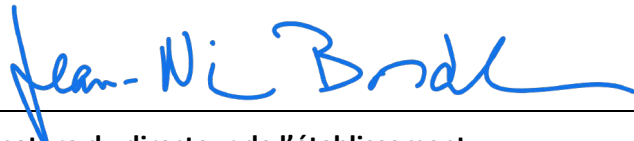
#2026-05

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2026-06-17

Date de révision annuelle du plan de lutte

Juin 2027



Signature du directeur de l'établissement

2026-06-17

Date

